Jean-Etienne LONG

Le frère Jean-Etienne LONG est dominicain et rédacteur de *Lumière & Vie* depuis janvier 2006.

Du triangle rose au mariage gay

En moins d'un siècle, la société sera passée de l'internement en camps de concentration[1] des homosexuels par les nazis (avec la complicité silencieuse de toutes les institutions), à la reconnaissance prochaine d'une parfaite égalité entre hétérosexuels et homosexuels,… si toutefois le droit au mariage accordé aux homosexuels exprime bien cette reconnaissance. Pourtant, le débat sur le mariage homosexuel signifie-t-il seulement un changement de regard sur l'homosexualité, ou bien provient-il aussi d'un changement de regard sur le mariage ?

La question d'un mariage homosexuel aurait sans doute paru totalement incongrue et insensée à nos ancêtres. Le mariage semblait inclure dans sa définition la différence des sexes, et ce avec une telle évidence que le législateur n'avait pas prévu de l'inscrire dans le code civil. Hier, un maire a pu jouer de ce silence du législateur sans paraître insensé.

Cela s'explique-t-il seulement par une pensée provocatrice, ou par un soutien démagogique à la population homosexuelle, ou bien aussi par un changement de perception du mariage, permettant finalement d'envisager tout aussi bien le mariage entre deux hommes ou entre deux femmes qu'entre un homme et une femme ?

1. Camps où les homosexuels portaient un triangle rose, tandis que les juifs portaient une étoile jaune, les déportés de droit commun un triangle vert, les déportés politiques un triangle rouge, etc.

I. Le mariage « à l'ancienne »

Le mariage fut longtemps un contrat d'union entre un homme et une femme, pour la vie. Pour la vie, c'est-à-dire pour toute la vie, à vie, jusqu'à la mort du conjoint. Pour la vie, c'est-à-dire aussi pour donner la vie à des enfants, lesquels étaient censés assurer la vie de leurs parents devenus impotents. Ce contrat intéressait la société en ce qu'il était censé discipliner les mœurs, puisqu'il obligeait les conjoints devant la loi à se respecter, à se soutenir matériellement, et à rester fidèles l'un envers l'autre. Mais il l'intéressait encore de manière vitale, parce qu'il assurait la continuité de l'espèce et la pérennité de la société. C'était le cadre de base de la génération, et avec la génération, de la filiation et de la transmission.

Le mariage ne fait pas seulement des géniteurs associés, responsables de la vie biologique, mais des parents, coresponsables de l'éducation. Ces derniers sont les acteurs principaux de l'accès de l'enfant à la personnalité, à la conscience responsable, à l'intégration de la loi et de la limite. Cette fonction aujourd'hui attribuée aux deux parents, était autrefois davantage le propre du père, qui détenait l'autorité. Dans le langage psychanalytique d'aujourd'hui, on dirait : le père est celui qui arrache l'enfant de la confusion avec la mère et lui donne d'être sujet parlant.

Hier, le mari était le père par le seul lien du mariage, et quoi qu'il en soit de sa paternité biologique : *les noces désignent le père*, selon l'ancien adage juridique. Ici s'affiche une sorte de liberté vis à vis de la 'nature' ; la loi sociale, la loi du bien vivre ensemble, l'emporte sur les doutes concernant la procréation ; le lien sacré des noces va l'emporter sur l'infidélité éventuelle, et obliger à dépasser la répudiation, non pas simplement par hypocrisie, comme disent les libertaires, mais pour que soit assurée la filiation, la transmission.

La naissance place d'emblée la relation du couple au service de l'enfant, ou pour le dire plus justement, au service de l'éducation de l'enfant (sortir l'enfant de l'enfance !), de l'inscription de l'enfant dans l'ordre des générations et dans 'l'ordre' de la société, lui donnant une place 'légitime', lui donnant le sens de la loi. Cette dernière considération permet de relire la traditionnelle finalité procréatrice du mariage. Le mariage n'a

pas pour finalité intrinsèque ou unique la procréation, sans quoi la stérilité empêcherait ou invaliderait le mariage.[2] Mais la procréation donne au mariage une dimension qui dépasse le couple, elle oblige le couple plus que le couple ne s'oblige lui-même.

2. Dans le nouveau Code de droit canon (1084.3), la stérilité n'empêche ni ne dirime le mariage, sauf à l'avoir connue et cachée au conjoint en vue d'obtenir son consentement au mariage (cf. canon 1098).

II. Le mariage aujourd'hui

Si nous regardons le mariage dans son état actuel, on peut apercevoir quelques modifications.

• L'évolution de **l'aspect fiscal** du mariage ne semble pas une transformation majeure : la société encourage le mariage pour assurer sa pérennité, c'est un 'matérialisme' social, qui succède au possible 'matérialisme' ancien où l'on calculait le nombre d'enfants au plus juste pour son intérêt (ni être appauvri par trop de bouches à nourrir, ni être livré à une vieillesse misérable faute du soutien d'une progéniture).

• Une transformation plus radicale du mariage semble être sa **romantisation**. Depuis quelques décennies, on se marie parce qu'on pense s'aimer passionnément. Le sentiment prend une place prépondérante sur la volonté, au point de l'occulter en certains cas. Quand la loi était ferme, elle réinscrivait le couple dans la volonté, par force, en quelque sorte. Mais la loi change : en rendant possible le divorce, elle fait du contrat inconditionnel un contrat conditionnel.

Non seulement la fidélité de l'un va être conditionnée par la fidélité de l'autre, mais la fidélité du couple ne va plus faire l'objet d'une réelle promesse. Dès lors que le divorce est possible, la nature du contrat change radicalement. C'est le même mot, mariage, mais ce n'est plus du tout le même contrat. Il aurait fallu en toute rigueur l'appeler autrement, par exemple Cuc ou Pacs. La relation, en effet, n'y engage plus de la même manière les individus au-delà d'eux-mêmes. Dans un premier temps, c'est le juge qui statue s'il faut mettre fin au contrat. Mais peu à peu il suffira du consentement mutuel pour annuler le contrat. À la fin, il suffira de la décision d'un seul pour entraîner automatiquement cette annulation.

Dès lors, la société n'engage plus de la même manière les époux au-delà d'eux-mêmes, et le contrat liant les personnes devient juridiquement plus proche d'un contrat de travail, d'un contrat de location, de maintenance, de service. Ce contrat devient plus économique au sens large, il repose davantage sur l'intérêt des partenaires, l'intérêt englobant tous les avantages de la cohabitation conjugale. Ce contrat lie encore les personnes l'une à l'autre, mais davantage comme on lie des partenaires économiques, ou encore comme s'il s'agissait de s'échanger quelque chose. Il ne lie plus de la même manière les personnes, en les *donnant* l'une à l'autre – pour toujours. Il les lie de manière objectivement précaire. Mais la précarité du contrat n'est que le reflet de sa nature. On ne peut pas faire croire qu'on engage la même réalité dans un mariage sans divorce possible, à l'ancienne, et dans un mariage avec divorce possible.[3]

3. Cette mutation touche de manière similaire les engagements des prêtres et des religieux, que la société civile ne contraint plus à respecter.

Et il ne suffit pas de dire qu'il reste le mariage religieux, sans divorce possible, puisque le mariage religieux n'est que religieux, c'est-à-dire, dans une société sécularisée, n'a pas force de loi sociale. Certes, le mariage religieux engage encore moralement, mais non devant la loi. L'impossibilité du divorce devient fictive, puisqu'elle perd sa consistance sociale. Ainsi, lorsque deux personnes s'engagent aujourd'hui de tout leur cœur et pour la vie, elles s'engagent au-delà de ce que la société exige et garantit, et leur engagement en sort tout à la fois valorisé et fragilisé de ce qu'il n'est plus soutenu de la même manière par la société.

Le divorce pouvait au départ se réclamer de la nécessaire protection des personnes abusées dans le mariage, et victimes de violences conjugales. Mais cette fonction était aussi assurée par la séparation. La différence entre séparation et divorce, c'est bien que la séparation ne mettait pas en cause le mariage en tant que tel. Elle n'autorisait pas un autre mariage, mais elle tenait compte des échecs ou des difficultés concrètes. Elle ne faisait pas de la loi du mariage une tyrannie, mais elle continuait d'engager les époux au-delà d'eux-mêmes, elle les reliait à l'absolu de leur engagement, à la nature profondément personnelle de leur contrat.

Avec le divorce, la société garde une fonction de régulation, de règlement des conflits (divorce à l'amiable, avec pen-

sion, aux torts partagés, etc.), d'organisation de la responsabilité parentale. Mais elle y perd sans doute dans sa fonction de transmission, de gardienne de la loi, de garante de la filiation et de l'intégration des valeurs. La société ne crée plus autant de liens, et semble céder peu à peu à la pression de la société marchande libérale, qui s'interdit d'interdire, et tend à laisser l'homme aller à une déshumanisation, parce qu'elle consacre l'individualisme beaucoup plus qu'elle ne le combat, se subordonne aux caprices des individus, au lieu de les faire accéder à la raison commune, de les conduire au dépassement de l'animalité et à l'intégration de la loi.

• Autre transformation importante : **le rapport à la fécondité**. Ce n'est pas tant le changement dans les techniques (la pilule dispense simplement d'interrompre le coït), que le changement de rapport à l'enfant à naître. Désormais la femme peut décider seule de sa fécondité, là où l'attitude de l'homme était plutôt prépondérante. Ce renversement, outre qu'il change l'équilibre des relations entre homme et femme dans le couple, semble donner plus d'ampleur encore à la mentalité productrice de parents qui **font** un enfant.

On n'accueille plus la vie qui se donne à travers l'amour partagé, on ne considère plus l'enfant comme un don (de Dieu, de la vie), mais on impose à la vie de produire un enfant quand on le veut et seulement quand on le veut (avec toutes les conséquences fantasmatiques liées à ce désir de toute-puissance). La volonté de maîtrise du processus (que je distinguerais de la 'paternité responsable', du fait précisément de l'inscription de celle-ci dans l'intention d'accueillir la vie qui se donne) était une tentation et une tentative, elle est en passe de devenir un état d'esprit généralisé et une pratique quasi contrôlée, quand ce n'est pas une nouvelle exigence éthique.[4]

4. Au-delà de l'accusation de plus en plus fréquente d'irresponsabilité adressée a priori aux parents de famille nombreuse, se développe la question de la moralité d'engendrer face à la surpopulation mondiale, ou à l'avenir de la planète…

Dans cet état d'esprit, l'enfant n'est plus de la même manière l'au-delà du couple, ce qui relie le couple au mystère de la vie, à l'origine (transcendante, insaisissable, sacrée, quoi qu'on en ait), mais il tend à devenir l'être-objet désiré pour soi, non pour lui-même, ce dont on peut décider soi-même le nombre (comme on décide du nombre d'objets importants à acquérir dans sa maison), ce qu'on programme (comme un plan budgé-

taire), et pour finir ce à quoi a droit chaque individu, homme ou femme, indépendamment du couple, hors mariage, en dehors de la loi de génération (l'enfant fruit de l'union de l'homme et de la femme), et en dehors du principe de réalité (notamment dans certains cas de contournement de la stérilité par des pratiques médicales éthiquement discutables).

Peu à peu, la société entérine le désir fantasmatique des parents et délie la procréation du mariage.[5] À la fin, elle proclame indifférent que l'enfant ait une 'famille' volontairement monoparentale, ou volontairement recomposée, alors que ces 'familles' résultent d'une sorte de refus de la loi de génération et de transmission. Quand on refuse d'être institué dans son humanité par la loi, on risque d'être incapable de comprendre son rôle parental, d'être incapable d'instituer soi-même quelqu'un dans la filiation.

5. Accorder le droit d'adoption à des personnes célibataires est aussi révélateur à cet égard.

III. La revendication homosexuelle

C'est dans ce nouveau cadre du 'mariage' et de la 'famille', le cadre de la majorité des couples hétérosexuels d'aujourd'hui, où apparaît surtout la protection-sacralisation de la passion (plus ou moins égoïste) du couple, avec son désir fantasmatique d'enfant, ou son refus d'enfant, et où s'estompent les différences anciennes entre hommes et femmes (homme au travail, femme au foyer, vêtements unisexes, etc.), c'est dans ce cadre-là que les homosexuels revendiquent le droit au 'mariage' et à la 'famille'. Le couple hétérosexuel n'étant plus aujourd'hui fortement référé ni aux enfants à éduquer, ni à la société, ni à lui-même, sa fonction sociale étant devenue si difficilement lisible, il y a place pour n'importe quel type de couple, du moment qu'il y a le sentiment de l'amour, et la volonté de cohabiter.

Si les homosexuels peuvent si facilement réclamer le droit au mariage, c'est bien que la législation du mariage ne donne plus à percevoir de ce contrat des clauses essentielles qui le leur rendraient étranger par définition. Si aujourd'hui le mariage est de moins en moins référé à la transmission, à la société, si le droit légitime la maîtrise totale et individuelle de la fécondité (jusqu'à dépénaliser l'avortement hors cas de détresse), pourquoi deux hommes ou deux femmes ne pourraient pas tout aussi

bien se 'marier' et adopter, ou ne pas adopter, faire ou ne pas faire des enfants avec les moyens que leur donne 'la science' ? Si chacun fait ce qui lui plaît sans référence à aucune loi particulière, pourquoi les homosexuels seraient-ils les seuls interdits de 'mariage' ?

En ce sens, il ne faut pas s'étonner de l'inconsistance de certaines oppositions actuelles au mariage homosexuel. En effet, si l'on accepte sans réserve la tendance actuelle à une conception libérale et très allégée du mariage, on ne voit pas au nom de quelles valeurs, de quels principes, de quelle loi, on oserait refuser une telle union civile aux homosexuels, et ce d'autant plus qu'on leur aura déjà accordé le droit à une union d'un genre très proche, dite précisément Pacs.

Dès lors, il s'agit bien, avec la question du mariage homosexuel, de réfléchir sur l'évolution de la représentation juridique et sociale du mariage, et de se demander si la tendance actuelle ne doit pas être interrogée en profondeur dans le débat social et par le législateur. En effet, si l'on ne veut pas le suicide de la société et l'avortement de la transmission, il faut s'efforcer de maintenir un cadre qui permette un minimum de transmission et de filiation.

IV. Revenir en arrière ?

S'agit-il pour autant de défendre un retour à la conception pure et dure du mariage à l'ancienne ?

• On voit **l'intérêt** que représenterait un tel retour pour statuer sur la question du mariage homosexuel. En effet, le mariage tel que le pratiquait la chrétienté, comme institution au service de la génération et de la transmission, n'a pas à être déclaré 'interdit' aux homosexuels, il n'a qu'à être reconnu comme hors de leur condition. Assumer de manière adulte son homosexualité, c'est, dans cet esprit, assumer le principe de réalité, qui comprend le lien entre différence des sexes et procréation. C'est par voie de conséquence assumer une forme de stérilité, plutôt que de la contourner par des unions marchandes, des pseudo-mariages plus ou moins catastrophiques, ou des pratiques médicales plus que discutables.

• On voit aussi **les difficultés** posées par un tel combat pour le retour du mariage à l'ancienne.

1. Tout d'abord, ceux qui s'en réclament pour que soit interdit le mariage homosexuel ont tendance à faire comme si la société n'avait pas évolué dans sa représentation du mariage, et à se focaliser sur l'ouverture du mariage aux homosexuels, comme si se jouait là tout l'avenir de la référence à la loi de filiation et de transmission.

Il conviendrait sans doute de dépasser cette focalisation crispée sur la question homosexuelle, car les premières pratiques à remettre en cause concernant la transmission et la filiation sont celles des couples hétérosexuels. La loi en effet a changé pour eux le rapport à la transmission de la vie, la société a changé d'appréciation sur la différence sexuelle et sur la transmission des valeurs… et c'est sur ces questions qui concernent toute la société qu'il faut inviter à réfléchir avec force et en premier. Il ne suffit pas d'affirmer que « seuls un homme et une femme peuvent s'unir dans le mariage » pour assurer la référence.

Autrement dit, il ne suffit pas de mettre en question la revendication homosexuelle, il faut mettre en question les revendications antérieures des couples hétérosexuels pour **aller aux principes.** À défaut d'avoir cette cohérence et cette profondeur, le combat contre le mariage homosexuel passe médiatiquement pour de la simple homophobie.

Si l'on veut qu'un tel combat ne soit pas stérile, et intègre la difficulté politique et sociale d'un retour en arrière, il faut engager une discussion plus large sur les fondamentaux, en acceptant aussi de reconnaître les aspects positifs de cette évolution, en acceptant aussi de reconnaître comme possibles certains élargissements.

2. Si l'analyse de l'évolution de la représentation du mariage esquissée au début tendait à souligner ce que nous y avons perdu de structurant, il ne faudrait pas pour autant en ignorer **les aspects fortement positifs.**

- Comment nier en effet qu'en même temps que la fécondité est mieux maîtrisée, se conforte la conscience de l'égale di-

gnité de l'homme et la femme ? Comment revenir à une conception patriarcale et souvent machiste de l'autorité paternelle ? Comment refuser cette **valorisation de la responsabilité et de l'autonomi**e des personnes dans leur relation de couple ?

- Comment nier aussi qu'en même temps que le mariage se romantise, c'est **la sexualité** en elle-même qui est non seulement déculpabilisée, mais **théologiquement valorisée** au point d'être référée au mystère trinitaire et à l'éros divin, dégagée du besoin d'une légitimation par la procréation, élevée au rang de langage sacramentel ? [6]

6. Quoiqu'on dise du rigorisme de Jean-Paul II et de Benoît XVI, il faut bien reconnaître l'audace de leur théologie du mariage, des corps et de l'éros… par rapport au discours antérieur nettement plus augustinien !

- Comment enfin ne pas percevoir le **changement d'accent de la pastorale chrétienne** vis à vis des personnes divorcées ? Certains le jugent trop faible, mais n'y a-t-il pas plus de facilités aujourd'hui que dans les siècles passés à faire reconnaître la nullité d'un mariage contracté sans maturité, n'y a-t-il pas le réel souci de ne plus considérer comme excommuniées les personnes divorcées ?

V. Ouvertures possibles

En reconnaissant les aspects positifs de l'évolution du mariage, non seulement nous réalisons que la question est plus complexe qu'il n'y paraît, mais nous voyons bien qu'il y a encore quelques ouvertures possibles dans ces domaines.

• **Concernant le mariage** tout d'abord, la position catholique sur l'indissolubilité du mariage paraît irréversible, pour des raisons autres qu'historiques. De fait, c'est la chrétienté qui a réussi ce tour de force d'inscrire dans la loi sociale l'indissolubilité du mariage quand les autres sociétés ont admis le divorce ou la répudiation. Mais l'intransigeance de la loi chrétienne a son origine dans la parole de Jésus, parole paradoxale aux yeux des modernes, puisqu'elle déclare que c'est la pratique du divorce et de la répudiation qui relève de la dureté de cœur, et non l'indissolubilité du mariage.

Pour autant, la proposition d'un mariage indissoluble s'accompagne dans certaines églises orthodoxes d'un pouvoir reconnu de délier ce qui a été lié. Ce pouvoir procède d'une autorité

qui respecte à la fois la loi et l'homme. La loi est reconnue et la référence sauvegardée de ce que ce ne sont pas les individus qui statuent sur leur mariage, mais l'autorité. La loi ne se fait pas pour autant absolue et tyrannique, mais se met de manière évangélique au service de l'homme et de sa vie.

Qu'est-ce qui interdit d'espérer qu'un tel pouvoir soit aussi un jour reconnu et exercé dans l'Église catholique ? Elle n'y recueillerait qu'une plus grande autorité morale !

• **Concernant** la question plus délicate de **la reconnaissance civile de l'union des homosexuels**, la position catholique semble là encore nette et irréversible. Le magistère estime en effet que la tradition tient pour intrinsèquement désordonnés les actes homosexuels (cf. CEC n° 2357). Dès lors, l'Église ne pourrait encourager la reconnaissance civile d'une union qui suppose la pratique de tels actes.

Cependant, le magistère tient aussi à reconnaître que l'homosexualité peut être une orientation foncière non perversement choisie (cf. CEC n° 2358). Certains estiment que, dans la logique d'une telle reconnaissance, il ne serait pas impossible d'opérer une distanciation quant à l'appréciation morale des actes homosexuels, dans la mesure où une telle appréciation relèverait davantage d'une anthropologie non-révélée que de la foi même.

Quoiqu'il en soit de cette question, il est important de prendre en compte que s'opposer à toute reconnaissance civile de l'union homosexuelle revient aux yeux de la société civile à identifier homosexualité et perversité ou homosexualité et monstruosité, et à se rendre complice de la déshumanisation des homosexuels.

Dès lors que l'homosexualité ne semble pas être choisie par transgression des interdits sociaux et des limites morales, mais plutôt assumée et comme innée à certaines personnes, la loi peut choisir d'en humaniser l'exercice, de sortir les homosexuels des lieux de débauche et de leur reconnaître une dignité humaine.

Sans nécessairement parler de droits à cette reconnaissance, une pastorale chrétienne qui prend au sérieux la nécessité d'affirmer d'un point de vue théologal le salut possible de

toute la condition humaine, peut bien admettre que l'institution d'une union civile propre aux homosexuels favorise leur humanisation, non seulement quant à leur respectabilité, mais quant à leur croissance intérieure, leur engagement dans la fidélité de l'amitié, leur stabilité affective, bref leur inscription dans un certain fondamental de la loi.[7] Voie d'humanisation donc, non seulement au titre du remède à la concupiscence (le 'si tu brûles, marie-toi' de Saint Paul en 1 Co 7,9), mais au titre de l'accès à un amour de charité.

Quoi qu'il en soit de ce dernier point délicat, ce qui me paraît chrétien, c'est finalement d'essayer de placer tous les hommes à la fois sous la même exigence d'humanisation, dans la même intégration de la loi, et sous la même grâce, dans la même offre de salut. Bref, de placer tout homme sous la croix du Christ sauveur. Là s'achèveraient les condamnations et les exclusions, là se tairaient les revendications, là s'accueilleraient la paix et la grâce d'un chemin sous le regard du 'très doux amour de Dieu'.

Jean-Etienne LONG

7. L'infécondité biologique d'une telle union ne s'oppose pas au fondamental de la loi, dans la mesure où ce n'est pas un choix égoïste d'infécondité, mais l'acceptation mature d'une condition empêchée à la fécondité, acceptation de ce que certains ressentent comme une grande souffrance et vivent comme un réel sacrifice, qui peut ouvrir sur d'autres formes de fécondités, d'autres participations, en particulier civiques, culturelles et spirituelles, à la transmission.